

BYE-LAWS
OF THE
INTERNATIONAL COMMISSION
ON OCCUPATIONAL HEALTH — ICOH

RÈGLEMENT
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL — CIMT

1984

BYE—LAWS
OF THE
INTERNATIONAL COMMISSION
ON OCCUPATIONAL HEALTH — ICOH

(Formerly Permanent Commission and International Association
on Occupational Health)

Founded in Milan, June 13, 1906

Adopted in Dublin on September 14, 1984

BYE-LAW 1 — *Individual membership*

Individual membership includes :

- (a) *full members*. An individual shall be admitted to full membership upon fulfilling the following conditions :
 - (i) proposal by three members in good standing, two of whom should be of the same country as the applicant or of the Scientific Committee closest to the applicant's field of interest,
 - (ii) submission of the membership profile form duly completed,
 - (iii) appointment by the President,
 - (iv) payment of the membership fees for the current triennium (see Bye-law 3, section 1).

- (b) *honorary members*. An individual who has made a distinguished contribution to international occupational health and who is no longer active in the management of the ICOH, shall be admitted to honorary membership of the ICOH upon fulfilling the following conditions :
 - (i) full membership in good standing for fifteen years or more,
 - (ii) proposal by three members in good standing,
 - (iii) approval by the Board,
 - (iv) election by the General Assembly at the immediately following International Congress.

- (c) *emeritus members*. The President may, with the approval of the Board, appoint emeritus members on their retirement from professional activity and the management of the ICOH after 15 years at least of full membership.

RÈGLEMENT
DE LA
COMMISSION INTERNATIONALE
DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

(Auparavant Commission Permanente et Association Internationale)
pour la Médecine du travail
Fondée à Milan le 13 juin 1906

Adopté à Dublin le 14 septembre 1984

RÈGLE 1 — *Membres individuels*

Les membres individuels comprennent :

- (a) *les membres à part entière*. Une personne sera admise en qualité de membre à part entière aux conditions suivantes :
 - (i) être proposé par trois membres en règle, desquels deux devront appartenir au même pays que le candidat, ou au Comité Scientifique le plus proche de son domaine d'intérêt,
 - (ii) soumettre le formulaire dûment rempli,
 - (iii) être accepté par le Président,
 - (iv) acquitter sa cotisation pour la période budgétaire en cours (Règle 3, Section 1).
- (b) *les membres honoraires*. Toute personne ayant contribué de façon substantielle au progrès de la médecine du travail sur une base internationale, et qui n'est plus active dans le domaine de la CIMT peut être admise comme membre honoraire aux conditions suivantes :
 - (i) avoir été membre à part entière en règle des cotisations durant les quinze dernières années ou plus,
 - (ii) être proposée par trois membres en règle,
 - (iii) avoir obtenu l'avis favorable du Conseil,
 - (iv) être élu par l'Assemblée Générale au Congrès International suivant immédiatement.
- (c) *les membres émérites*. Le Président avec l'approbation du Conseil peut nommer membre émérite tout membre retraité de l'activité professionnelle et de la direction de la CIMT, après avoir été membre à part entière en règle de cotisations durant les quinze dernières années.

- (d) *retired members.* Any full member on retirement from professional activity is entitled to a reduction in the full membership fee.

BYE-LAW 2 — *Collective membership*

Collective membership includes

- (a) *sustaining members.* The President may, after consultation of the Board, appoint any organisation, society, industry or enterprise as a sustaining member. A sustaining member may nominate for any specified period one representative who fulfils the criteria for full membership. This representative will have the same rights as a full member.
- (b) *affiliate members.* Any professional organisation or scientific society pursuing the same or related purposes as the ICOH may be admitted to affiliate membership upon fulfilling the following conditions:
- (i) application by the president of the professional organisation or scientific society;
 - (ii) submission by the applicant society of its constitution and a report on its aims, structure, size and activities;
 - (iii) appointment by the President;
 - (iv) payment of the membership fees. An affiliate member may nominate one representative who fulfils the criteria for full membership. This representative will have the same rights as a full member.

BYE-LAW 3 — *Fees*

Section 1

Membership fees shall be paid in the first year of the triennial period on receipt of a statement from the Secretary-Treasurer. Membership fees of new members shall be payable at any time within the triennial period, and shall be proportionate to the remaining years.

Section 2

In the event of non payment of fees within the first year of the triennial period, the defaulting member shall be deemed not to be in good stan-

- (d) *les membres retraités*. Tout membre à part entière après retraite de l'activité professionnelle a le droit à la réduction de la cotisation de membre.

RÈGLE 2 — *Membres collectifs*

Les membres collectifs comprennent :

- (a) *les membres bienfaiteurs*. Le Président, après consultation du Conseil, peut nommer une organisation, une société, une industrie, une entreprise comme membre bienfaiteur. Un membre bienfaiteur peut désigner pour une période définie un représentant qui doit remplir les critères de membre à part entière. Ce représentant aura les mêmes droits qu'un membre à part entière.
- (b) *les membres affiliés*. Toute organisation ou société scientifique poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues à ceux de la CIMT peut devenir membre affilié après avoir satisfait aux conditions suivantes :
- (i) déposer une demande d'admission signée par le président de ladite organisation ou société scientifique,
 - (ii) soumettre les statuts de la société et un rapport sur ses activités, sa structure, son importance numérique,
 - (iii) être accepté par le Président,
 - (iv) payer sa cotisation de membre.

Un membre affilié peut nommer un représentant possédant les critères d'un membre à part entière, dont il aura les droits.

RÈGLE 3 — *Cotisations*

Section 1

Les cotisations des membres devront être payées dans la première année de la période triennale après en avoir reçu la communication du montant par le Secrétaire-Trésorier. La cotisation de nouveau membre pourra être payée en tout moment dans la période triennale et sera proportionnée aux années à courir avant l'expiration de ladite période triennale.

Section 2

En cas de non paiement des cotisations dans la première année de la période triennale, le membre sera considéré comme n'étant pas en règle

ding (Article 3, Sections 2 and 3 of the Constitution). Members not in good standing at the end of the triennial period shall cease to be members. (Article 3, Section 5 of the Constitution.)

Section 3

The membership fees for each triennial period shall be decided by the General Assembly. The following categories of fees shall be considered:

- (a) full membership;
- (b) retired membership;
- (c) sustaining membership;
- (d) affiliate membership for societies of less than 200 members, and of 200 or more members.

Section 4

When the ICOH appoints an affiliate member to act as its Scientific Committee on a particular subject, then additional special financial arrangements will be made.

BYE-LAW 4 — *General Assembly*

Section 1

Sessions of the General Assembly shall be held at such times and in such a manner as to allow:

- (a) the election of the Officers and the Board;
- (b) decision of fees for the next triennial periods;
- (c) a decision on the venue of the International Congress six years ahead;
- (d) a meeting of the old and new members of the Board.

For this purpose the General Assembly may hold one or more sessions.

Section 2

The President shall preside; in his absence the Vice-President shall preside, or in his absence a member elected by the Board.

Section 3

The business of the General Assembly shall include the following:

(Article 3, Sections 2 et 3 des Statuts). Les membres qui ne sont pas en règle à la fin de la période triennale perdront leur qualité de membre de la CIMT.

Section 3

Le montant de la cotisation des membres pour chaque période triennale sera décidé par l'Assemblée Générale. Les catégories suivantes de cotisations seront considérées :

- (a) membres à part entière,
- (b) membres retraités,
- (c) membres bienfaiteurs,
- (d) membres affiliés pour sociétés de moins de 200 membres, et pour sociétés de 200 membres ou plus.

Section 4

Lorsque la CIMT confère à un membre affilié la qualité de Comité Scientifique dans un domaine déterminé, des accords financiers spéciaux devront être conclus.

RÈGLE 4 — *Assemblée générale*

Section 1

Des sessions de l'Assemblée Générale seront tenues dans les temps et selon des conditions telles qu'elles permettront :

- (a) l'élection du Bureau et du Conseil,
- (b) la décision concernant les cotisations pour la période triennale suivante,
- (c) la décision concernant le lieu du Congrès International, six ans à l'avance,
- (d) la réunion des anciens et des nouveaux membres du Conseil.

A ces fins, l'Assemblée Générale peut tenir une ou plusieurs sessions.

Section 2

Le Président présidera les sessions de l'Assemblée Générale; en son absence, ce sera au Vice-Président de présider ces réunions ou à défaut un membre élu par le Conseil.

Section 3

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale comprendra les points suivants :

- (a) report of the President ;
- (b) report of the Secretary-Treasurer ;
- (c) reports of chairmen of Scientific Committees ;
- (d) election of the Officer and the Board ;
- (e) decision on membership fees for the next triennial period ;
- (f) any amendments to the Constitution ;
- (g) future International Congresses ;
- (h) items submitted by members under Article 5, Section 2 of the Constitution ;
- (i) other business.

*BYE-LAW 5 — Voting procedure for election of Officers
and members of the Board*

Section 1

The Secretary-Treasurer shall distribute, by the end of the year preceding the International Congress, a nomination form for candidates to be elected as officers and members of the Board. The names of candidates shall be submitted to the Secretary-Treasurer in writing at least six months before the first day of the International Congress by at least three members in good standing, accompanied by the written agreement of the candidate that he/she is willing to serve if elected and a curriculum vitae of no more than fifty words. Out of these names, the Secretary-Treasurer prepares a ballot form of candidates, who must be members in good standing and eligible under Article 6, Section 2 and 8 of the Constitution.

Section 2

The election takes place by secret ballot and shall consist of the completion of the ballot form(s) to designate the President, the Vice-President, the Secretary-Treasurer and members of the Board. The ballot should either reach the Secretary-Treasurer no later than one month in advance of the first day of the International Congress or be deposited in the ballot box provided by the end of the first session of the General Assembly.

Section 3

The Board shall consist of a number determined according to the ratio of 1 to the nearest 50 full members of the ICOH as of December 31 the preceding year. Where, in the opinion of the Officers, the election procedure does not result in sufficient geographical or multidisciplinary

- (a) rapport du Président,
- (b) rapport du Secrétaire-Trésorier,
- (c) rapports des Présidents des Comités Scientifiques,
- (d) élection du Bureau et du Conseil,
- (e) décision des cotisations des membres pour la période triennale qui suivra,
- (f) éventuelles modifications des Statuts,
- (g) futurs Congrès Internationaux,
- (h) points soumis par des membres selon l'Article 5, Section 2 des Statuts,
- (i) autres questions.

RÈGLE 5 — *Procédure de vote pour l'élection du Bureau et du Conseil*

Section 1

Le Secrétaire-Trésorier distribuera, avant la fin de l'année qui précède le Congrès International, un formulaire de nomination pour les candidats à élire en qualité d'officiel du Bureau et de membre du Conseil. Les noms des candidats seront soumis au Secrétaire-Trésorier, par écrit, au moins six mois avant le premier jour du Congrès International, par au moins trois membres en règle, et seront accompagnés de la déclaration écrite du candidat qu'il est prêt à servir s'il est élu, d'un curriculum vitae de moins de cinquante mots. Le Secrétaire-Trésorier prépare un formulaire postal de ces candidats, après avoir vérifié qu'ils sont en règle et éligibles au terme de l'Article 6, Sections 2 et 8 des Statuts.

Section 2

L'élection a lieu par vote secret; elle consiste à remplir le formulaire de nomination pour désigner Président, Vice-Président, Secrétaire-Trésorier et membres du Conseil. Le vote doit parvenir au Secrétaire-Trésorier au plus tard un mois avant le premier jour du Congrès International, ou être déposé dans l'urne de vote mise à disposition des membres, avant la fin de la première session de l'Assemblée Générale.

Section 3

Le Conseil sera formé d'un nombre de personnes déterminé par approximation selon le rapport de un pour cinquante membres à part entière de la CIMT au 31 décembre de l'année qui précède le Congrès. Lorsque, d'après l'avis du Bureau, la procédure d'élection ne fournit pas une distribution géographique ou multidisciplinaire satisfaisante du Conseil, deux autres membres du Conseil, choisis en fonction de leur

representation on the Board, two further members of the Board chosen for their ability to represent a geographical region of discipline may be appointed by the President. (Article 6, Section 3 of the Constitution.)

Section 4

The Auditor and the Vice-Auditor should be from the same country as the Office of the Secretary-Treasurer.

BYE-LAW 6 — *Procedure for the determination of the venue of future International Congresses*

A ballot to determine congress venue shall normally be held six years in advance at the time of each Congress. Voting will take place after hearing the presentations by proposed host countries and taking into consideration the recommendation of the Board (Article 7, Section 1 of the Constitution). The procedure on voting shall be in accordance with the ballot arrangements laid down by the President at the time of the Congress.

BYE-LAW 7 — *Scrutineers*

The President shall appoint scrutineers from among the honorary or emeritus members for all voting at the General Assembly.

BYE-LAW 8 — *Scientific Committees*

Section 1

Appointed Chairmen of Scientific Committees shall liaise with the Vice-President as soon as practicable in each triennium regarding a programme of work and its periodic review and the membership of the Committee (Article 6, Section 4 and Article 8, Section 1 of the Constitution). The number of members of each Scientific Committee shall be the minimum necessary to ensure the efficiency and convenience of its work.

Section 2

Scientific Committees may receive up to two thirds of the fees paid by sustaining members subscribing especially to promote activity in the field covered by the Scientific Committee concerned. A Scientific Committee may be required by agreement to remit to ICOH a proportion of any income deriving from its activities.

capacité à représenter une région géographique ou une discipline, peuvent être désignés par le Président (Article 6, Section 3 des Statuts).

Section 4

L'expert-comptable et un expert-comptable suppléant devront être du même pays que le siège du Secrétaire-Trésorier.

RÈGLE 6 — *Procédure pour la détermination du lieu des futurs Congrès Internationaux*

Un vote pour décider du lieu du Congrès sera normalement tenu six ans avant la date de chaque Congrès. Le vote aura lieu après que l'Assemblée aura entendu les offres des pays invitants, et aura pris en considération les recommandations du Conseil (Article 7, Section 1 des Statuts). La procédure de vote sera en accord avec les dispositions établies par le Président au moment du Congrès.

RÈGLE 7 — *Scrutateurs*

Le Président désignera les scrutateurs parmi les membres honoraires ou les membres émérites pour chaque vote de l'Assemblée Générale.

RÈGLE 8 — *Comités Scientifiques*

Section 1

Les Présidents désignés des Comités Scientifiques entreront en contact avec le Vice-Président, dès que possible, dans chaque triennium pour ce qui concerne le programme de travail du Comité et sa révision périodique et les membres du Comité (Article 6, Section 4 et Article 8, Section 1 des Statuts). Le nombre des membres de chaque Comité Scientifique sera établi au minimum nécessaire pour assurer l'efficacité et le bon déroulement du travail.

Section 2

Les Comités Scientifiques pourront recevoir jusqu'aux deux tiers des cotisations payées par les membres bienfaiteurs spécialement intéressés dans le domaine couvert par le Comité Scientifique. Un Comité Scientifique pourra être invité à remettre à la CIMT une proportion de chaque revenu pouvant résulter de ses activités.

Section 3

The Officers are members ex officio of every Scientific Committee.

Section 4

A Scientific Committee shall organise special meetings or other activities. The Chairman shall submit a written report on the activities and the accomplishments of the Scientific Committee at the end of each triennium or as required by the President.

Section 5

The finances for the organisation and conduct of the meetings mentioned in section 4 shall be the sole responsibility of the organisers of the meeting.

Section 6

On the request of the chairman of a Scientific Committee, the Secretary-Treasurer may be authorised by the President to grant an interest-free loan, as finance permit, to assist a Scientific Committee in the organisation of a meeting, on condition that the ICOH will receive a share of any funds resulting from the meeting.

Section 7

The Secretary-Treasurer shall issue to all members a report of a Scientific Committee of special interest for the ICOH.

BYE-LAW 9 — *International Congresses*

Section 1

At the request of the Organising Committee, the Secretary-Treasurer may be authorised by the President to grant an interest-free loan, as finances permit, to assist in the organisation of the Congress.

Section 2

The additional registration fees of non-members attending an International Congress (Article 7, Section 4 of the Constitution) shall be paid by the Secretary of the Organising Committee to the bank of the ICOH within two months of the end of the Congress.

Section 3

It is a matter of prior agreement between the Organising Committee of the International Congress and the Secretary-Treasurer how any funds deriving from the Congress should be allocated. Such agreement should

Section 3

Le Bureau est membre ex officio de chaque Comité Scientifique.

Section 4

Chaque Comité Scientifique organisera des réunions spéciales ou autres activités. Son Président soumettra un rapport écrit sur ces activités et leurs résultats, à la fin de chaque triennium, ou à la requête du Président.

Section 5

Les finances pour l'organisation et le déroulement des réunions mentionnées dans la Section 4 seront placées sous la seule responsabilité des organisateurs de la réunion.

Section 6

A la requête du Président d'un Comité Scientifique, le Secrétaire-Trésorier peut être autorisé par le Président à fournir un prêt sans intérêt, dans la mesure où les finances le permettent, pour assister un Comité Scientifique dans l'organisation d'une réunion, à condition que la CIMT puisse recevoir une partie de tout revenu résultant de la réunion.

Section 7

Le Secrétaire-Trésorier pourra distribuer à tous les membres de la CIMT le rapport d'un Comité Scientifique présentant un intérêt spécifique.

RÈGLE 9 — *Congrès Internationaux*

Section 1

A la requête du Comité Organisateur, le Secrétaire-Trésorier peut être autorisé par le Président à fournir un prêt sans intérêt, dans la mesure où les finances le permettent, pour aider à l'organisation du Congrès.

Section 2

Les surplus payés par les personnes non-membres de la CIMT lors de leur participation au Congrès International (Article 7, Section 4 des Statuts) seront versés par le Secrétaire du Comité d'Organisation à la banque de la CIMT dans les deux mois qui suivent la fin du Congrès.

Section 3

Des accords préalables seront établis entre le Comité d'Organisation du Congrès International et le Secrétaire-Trésorier pour l'utilisation des fonds pouvant résulter du Congrès. Un tel accord devra être conclu au

be reached at least two years prior to an International Congress. Any monies due to the ICOH as a result of this agreement shall be remitted as soon as available after the Congress.

Section 4

The organisation of the scientific programme of the International Congress shall take place in close collaboration with the Officers and the Scientific Committees and shall include «State of the art» presentations, free communications, poster sections, and any other forms of scientific communication.

Section 5

Applications for the conferences mentioned in Article 7, Section 5 of the Constitution should be submitted at least two years in advance to the Secretary-Treasurer. The President will decide on the application after consultation with the Board.

BYE-LAW 10 — *Local and Regional Secretaries*

Members may organise themselves on a local or regional basis in order to facilitate their administrative work. They may nominate a Local or Regional Secretary, to be approved by the President, if no local or regional organisation exists, and if special reasons so require, the President can nominate a Secretary after consultation with members of the ICOH of the country in question. The Local or Regional Secretary shall stay in close liason with the Secretary-Treasurer and keep him informed on events within the national or regional delegation.

ARTICLE 11 — *Amendments*

These Byes-Laws may be amended by a majority of the Board (Article 6, Section 7 of the Constitution). Amendments can be proposed by at least five members in good standing.

ARTICLE 12 — *Validity*

These Bye-Laws supersede all existing bye-laws of the Permanent Commission and International Association of Occupational Health.

moins deux ans avant le Congrès International. Les fonds à verser à la CIMT du fait de cet accord devront être remis dès que possible après le Congrès.

Section 4

L'organisation du programme scientifique du Congrès International s'effectuera en collaboration étroite avec le Bureau et les Comités Scientifiques; elle devra comprendre des «synthèses», des conférences, des communications libres, des expositions de posters, et toute autre forme de communications scientifiques.

Section 5

Les propositions pour les conférences mentionnées dans l'Article 7, Section 5 des Statuts devront être soumises au moins deux ans à l'avance au Secrétaire-Trésorier. Le Président décidera de ces propositions après consultation avec le Conseil.

RÈGLE 10 — *Secrétaires locaux ou régionaux*

Les membres peuvent s'organiser sur une base locale ou régionale afin de faciliter le travail administratif. Ils peuvent désigner un Secrétaire local ou régional, qui devra être approuvé par le Président. S'il n'y a pas d'organisation locale ou régionale, le Président pourra nommer un Secrétaire, après consultation avec les membres de la CIMT du pays en questions. Le Secrétaire local ou régional restera en contact étroit avec le Secrétaire-Trésorier; il le tiendra informé des événements concernant la délégation locale ou régionale.

RÈGLE 11 — *Modifications*

Ce règlement peut être modifié par une majorité du Conseil (Article 6, Section 7 des Statuts). Des modifications peuvent être proposés par au moins cinq membres en règle.

RÈGLE 12 — *Validité*

Ce règlement remplace tout autre règlement de la Commission Permanente et Association Internationale pour la Médecine du Travail.